



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

15 NOV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Rése
au
Moni
bel



21137808

N° d'entreprise : 0420 029 202

Nom

(en entier) : Seldia

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue de Tervueren, numéro 14 à Etterbeek (1040 Bruxelles)

Objet de l'acte : Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Adoption de nouveaux statuts Pouvoirs

Madame Sophie DEL PIERO, faisant éléction de domicile à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 126, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du mandat sous seing privé, conféré par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif « Seldia », ayant son siège à Etterbeek (1040 Bruxelles), Avenue de Tervueren, 14 inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0420.029.202 en date du 2 décembre 2020, en vue de faire acter authentiquement les décisions prises par ladite assemblée générale tenue en date du 2 décembre 2020, a requis Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le quatre février deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le onze février suivant, volume 0 folio 0, case 3500, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, de constater que l'assemblée générale tenue en date du 2 décembre 2020 a décidé ce qui suit :

Première constatation : Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième constatation : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter une version nouvelle des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Dénomination, siège et durée

1.1 Nom

Le nom de l'association est Seldia AISBL, ci-après dénommée l'Association.

L'Association est une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

1.2 Siège

L'Association est située dans la région de Bruxelles-Capitale et dépend du district judiciaire de Bruxelles.

Le siège est situé en région de Bruxelles-Capitale, Belgique. Il peut être transféré à n'importe quel endroit de la région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'Administration. Dans un tel cas, le Conseil

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d'Administration est autorisé à établir la version coordonnée des statuts et à la publier aux Annexes du Moniteur belge.

1.3 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objectifs

L'Association n'exerce aucun but lucratif. Son activité poursuit des buts éducatifs.

L'objectif stratégique de l'Association est de représenter toutes les formes de vente directe en Europe et de promouvoir un environnement législatif favorable permettant à toute société ayant une conduite responsable et utilisant la vente directe comme méthode de distribution de se développer et de croître, tout en respectant la diversité culturelle des pays européens, notamment dans les domaines de la protection du consommateur et de la législation sociale.

Ces objectifs seront atteints :

1. En promouvant une meilleure connaissance de la vente directe par le biais de programmes académiques, études et autres actions de relations publiques ;
2. En rassemblant des statistiques et autres informations sur la vente directe, en les circulant auprès des membres, et en les publiant ;
3. En promouvant les Codes Européens de la Vente Directe et en les adaptant si nécessaire afin qu'ils restent conformes aux règles du marché, à l'évolution digitale, et à la législation en vigueur ;
4. En rassemblant toute information relative aux affaires européennes affectant le secteur de la vente directe et en la circulant auprès des membres ; en suivant tous les dossiers afférant à ces affaires européennes ;
5. En représentant les intérêts des membres auprès de toutes instances en Europe concernées par ses activités, et auprès des institutions européennes ;
6. En coordonnant et en soutenant les activités de sensibilisation concernant les affaires européennes que les membres entreprennent au niveau national.

Article 3 – Membres

L'Association est composée de membres Effectifs, membres Associés, membres Entreprises et membres Partenaires.

3.1 Membres Effectifs

Toute association nationale de vente directe d'un pays membre de l'Union Européenne est éligible en tant que membre Effectif. L'Association n'accepte qu'une association par pays.

Les Membres Effectifs ont le droit de :

- Désigner un représentant ayant un droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- Avoir accès à toutes les informations et tous les documents distribués par l'Association ;
- Avoir accès à toutes les ressources informatives en relation avec la vente directe en Europe dont dispose l'Association ;
- Participer à toutes les activités et travaux de l'Association, et notamment tous les comités.

3.2 Membres Associés

Toute association nationale de vente directe d'un pays européen non-membre de l'Union Européenne est éligible en tant que membre Associé. L'Association n'accepte qu'une association par pays.

Les Membres Associés ont le droit de :

- Désigner un représentant ayant un droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- Avoir accès aux informations et documents distribués par l'Association ;
- Avoir accès aux ressources informatives en relation avec la vente directe en Europe dont dispose l'Association ;
- Participer à toutes les activités et travaux de l'Association, et notamment tous les comités.

3.3 Membres Entreprises

Toute société utilisant la vente directe comme méthode de distribution et opérant en Europe est éligible en tant que Membres Entreprises.

3.3.1 – Droits et obligations des Membres Entreprises

a) Droits

- Désigner un représentant ayant un droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- Désigner un représentant au Conseil des Chefs d'Entreprise ;
- Avoir accès à toutes les informations et tous les documents distribués par l'Association ;
- Avoir accès à toutes les ressources informatives en relation avec la vente directe en Europe dont dispose l'Association ;
- Participer à toutes les activités et travaux de l'Association, et notamment tous les comités.

b) Obligations

Tous les Membres Entreprises doivent se conformer aux statuts de l'Association, son règlement d'ordre intérieur et les provisions des Codes Européens de Bonne Conduite, ainsi qu'aux décisions prises par ses organes.

En outre, les Membres Entreprises doivent :

- être membre d'au moins trois associations nationales de vente directe de pays membre de l'Union Européenne ;
- avoir des opérations commerciales dans au moins un pays européen ; par « opérations commerciales », on entend une entité établie en Europe, appartenant à ou contrôlée par la société (ou par une des ses filiales) ;
- avoir une entité administrative et des ressources humaines dans au moins un pays européen.

3.4. – Membres Partenaires

Toute société offrant des produits et ou services au secteur de la vente directe en Europe est éligible en tant que Membre Partenaire.

3.4.1. Droits et obligations des Membres Partenaires

a) Droits

- Utiliser le logo 'Seldia Service Provider' ;
- Être référencé sur le site internet de l'Association, dans la section réservée aux Membres Partenaires ;
- Prendre part à l'Assemblée Générale, en tant qu'observateur, sans droit de vote ;
- Recevoir toute information relative à la conférence annuelle de l'Association et les opportunités pour les Membres Partenaires, avant que celles-ci ne soient communiquées à d'autres partenaires éventuels.

b) Obligations

Les Membres Partenaires doivent :

- Se conformer aux statuts de l'Association, son règlement d'ordre intérieur et les provisions des Codes Européens de Bonne Conduite, ainsi qu'aux décisions prises par ses organes ;
- Utiliser le logo Seldia Service Provider, et faire référence à son appartenance à l'Association de manière appropriée ;
- Présenter ses produits et ou services de manière transparente, honnête et complète.

3.5 – Période de probation

Les Membres Effectifs, Associés et Entreprises seront soumis à une période de probation d'une durée d'un an durant laquelle ils n'auront pas de droit de vote. Cette période débutera au moment de l'approbation de la demande d'adhésion jusqu'à la date anniversaire de cette approbation l'année suivante.

A la fin de cette période, leur adhésion sera confirmée par l'Assemblée Générale, sur recommandation et évaluation du Conseil d'Administration.

3.6 - Admission des Membres Effectifs, Associés, Entreprises et Partenaires

Les demandes d'admission en tant que membres Effectifs, Associés, Entreprises et Partenaires impliquent l'acceptation totale des statuts de l'Association, du règlement d'ordre intérieur de l'Association et des décisions de ses organes, ainsi que des Codes Européens de Bonne Conduite pour la Vente Directe.

Pour être éligible en tant que Membre Effectif ou Membre Associé, toute association nationale souhaitant adhérer à l'Association devra démontrer qu'elle existe légalement dans son pays d'origine depuis au moins une année. En outre, elle devra satisfaire aux critères de la catégorie « Bronze » établis par la WFDSA (World Federation of Direct Selling Associations).

L'adhésion en tant que Membre Effectif, Membre Associé et Membre Entreprise sera octroyée par l'Assemblée Générale, suite à une évaluation de la candidature par et sur recommandation du Conseil d'Administration.

L'adhésion en tant que Membre Partenaire sera octroyée par le Conseil d'Administration, suite à une évaluation de la candidature par et sur recommandation du Directeur Exécutif.

3.7 - Démission des Membres Effectifs, Associés, Entreprises et Partenaires

Tout membre Effectif, Associé, Entreprise et Partenaire peut démissionner de l'Association au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'adresse officielle de l'Association au moins trois mois avant la fin de l'année calendrier.

Les obligations des Membres démissionnaires, y inclus le paiement des cotisations, cesseront à la fin de l'année calendrier au cours de laquelle la démission a été signifiée.

Dans toute la mesure permise par la loi, la qualité de membre prend fin de plein droit en cas de faillite, réorganisation judiciaire, liquidation ou toute situation similaire. Cependant, le membre reste tenu vis-à-vis de l'Association de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa qualité de membre prend fin.

3.8 - Suspension et exclusion d'un membre

En cas de comportement inadéquat sur les marchés, de non-respect des Codes Européens de Bonne Conduite ou des statuts de l'Association, l'adhésion à l'Association de tout membre, quelle que soit sa catégorie, pourra être suspendue sur décision du Conseil d'Administration pour une période de 6 mois consécutifs maximum. Au cours de cette période, le Conseil d'Administration évaluera la situation du membre suspendu et pourra décider de recommander son exclusion à l'Assemblée Générale.

Tout membre faisant l'objet d'une procédure de suspension ne pourra participer aux activités de l'Association ni exercer son droit de vote. Sa cotisation restera due pendant cette période.

Tout membre Effectif, Associé ou Entreprise peut être exclu de l'Association sur décision de l'Assemblée Générale tel que stipulé dans l'article 4.4.4, suivant une recommandation du Conseil d'Administration. Tout membre dont l'exclusion est proposée aura le droit de présenter sa défense à l'Assemblée Générale, oralement ou par écrit, avant qu'une décision ne soit prise. Tout Membre Partenaire peut être exclu de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Assemblée Générale

4.1 Composition

4.1.1 – Principes généraux

L'Assemblée Générale est composée des Membres Effectifs, Associés, Entreprises et Partenaires en ordre de cotisation. Chaque Membre Effectif, Associé et Entreprise désignera un représentant à l'Assemblée Générale. Seuls les représentants des membres Effectifs, Associés et Entreprises sont autorisés à exercer le droit de vote des membres.

Sur proposition du Conseil d'Administration, des tierces personnes peuvent être invitées à participer à une réunion de l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs.

4.1.2 – Désignation des délégués votant au sein de l'Assemblée Générale et des représentants des Membres entreprises au sein du Conseil des Chefs d'Entreprises

Au début de chaque année calendrier, le Secrétariat de l'Association demandera à chaque membre Effectif, Associé et Entreprise de désigner le nom de son représentant au sein de l'Assemblée Générale, et à chaque

membre Entreprise de désigner le nom de son représentant au sein du Conseil des Chefs d'Entreprises, en vue de veiller au caractère précis des dossiers de l'Association.

Les membres Effectifs, Associés et Entreprises pourront changer leur représentant en cours d'année.

4.1.3 – Statut des délégués

Les membres Effectifs et Associés sont libres de choisir leur représentant au sein de l'Assemblée Générale. Ceux-ci doivent cependant être soit le Directeur Exécutif/Secrétaire Général de l'association qu'il/elle représente, soit un dirigeant d'une des sociétés membres du Conseil d'Administration de l'association représentée.

Les membres Entreprises sont libres de choisir leur représentant au sein de l'Assemblée Générale.

Un délégué pourra voter pour maximum trois Membres Effectifs ou Associés, procurations comprises, ou pour trois Membres Entreprises maximum, procurations comprises.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être le délégué votant de leur association nationale ou de leur entreprise au sein de l'Assemblée Générale.

4.2 Pouvoirs

Les pouvoirs suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- Elire et révoquer le président et les autres membres du Conseil d'Administration autres que les membres ex-officio du Conseil d'Administration ;
- Désigner et révoquer les commissaires aux comptes ;
- Approuver le plan d'action annuel de l'Association ;
- Approuver le budget annuel et les comptes annuels ;
- Décider du montant des cotisations annuelles ;
- Approuver la décharge des membres du Conseil d'Administration, et, si nécessaire, des commissaires aux comptes ;
- Accepter des nouveaux membres, à l'exception des Membres Partenaires ;
- Exclure des membres, à l'exception des Membres Partenaires ;
- Modifier les statuts de l'Association et son règlement d'ordre intérieur ;
- Décider de la dissolution et liquidation de l'Association ;
- Tout autre pouvoir conféré à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts de l'Association.

4.3 – Réunions

Les réunions de l'Assemblée Générale seront convoquées par le président de l'Association à sa propre initiative, ou par le Directeur Exécutif, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres de l'Association ayant un droit de vote.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. La convocation à la réunion sera envoyée aux membres par courrier ordinaire ou courrier électronique au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion avec l'agenda de la réunion. Le délai de convocation d'au moins quinze jours peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée. L'invitation et l'agenda stipulent la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée Générale seront présidées par le Président de l'Association ou en cas d'incapacité par le Vice Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également valablement se tenir par conférence téléphonique, vidéo-conférence ou web conférence.

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par résolutions écrites, pour autant que chaque membre ayant un droit de vote ait été informé au moins 15 jours à l'avance des décisions à prendre. Les décisions prises entreront en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites, et sont réputées être prises au siège de l'Association.

4.4 - Prise de décisions

4.4.1 Quorum

Une réunion de l'Assemblée Générale n'est valable que si un quorum de 50 % des membres disposant du droit de vote est présent ou valablement représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit être convoquée, avec un délai de convocation minimum de quinze jours. La seconde réunion peut valablement délibérer et prendre des décisions, sur base du même ordre du jour que celui de la première réunion, quel que soit le nombre de membres (disposant du droit de vote) présents ou valablement représentés.

4.4.2- Système de vote pondéré

Les droits de vote des membres disposant du droit de vote sont pondérés conformément au système de pondération prévu par le règlement d'ordre intérieur.

4.4.3- Règle de vote générale

Sauf dans les cas prévus à l'article 4.4.4., les décisions prises par l'Assemblée Générale requièrent une majorité simple des voix exprimées.

4.4.4 - Règle de vote en cas d'exclusion d'un Membre, de modification des statuts et de dissolution

L'exclusion d'un membre, la modification des statuts et la dissolution de l'Association requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des voix.

4.4.5. – Abstentions, votes blancs ou invalides

Pour toutes les décisions de l'Assemblée Générale, les votes blancs ou invalides et les abstentions ne seront pas pris en considération (tant au numérateur qu'au dénominateur).

4.4.6 – Représentation

Tout membre Effectif ou Associé qui est dans l'impossibilité de participer à une réunion de l'Assemblée Générale peut donner une procuration à un autre membre Effectif ou Associé.

Tout membre Entreprise qui est dans l'impossibilité de participer à une réunion de l'Assemblée Générale peut donner une procuration à un autre membre Entreprise.

Tout mandataire ne peut détenir que deux procurations maximum.

4.5 Comptes-rendus

Les comptes-rendus des réunions de l'Assemblée Générale seront signés par le Président et archivés au siège de l'Association. Ils seront distribués par courrier postal ou électronique à tous les membres endéans le mois de la réunion. Les membres ont un délai de quinze jours pour faire des commentaires éventuels sur le compte-rendu. Passé ce délai, sans commentaires reçus, les comptes-rendus seront considérés comme ayant été approuvés.

Article 5 – Conseil d'Administration

5.1 Composition

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans. Il se compose :

- de six Secrétaires Généraux ou équivalents de Membres Effectifs ;
- de quatre représentants de Membres Entreprises, y compris le Président.

Le Directeur Exécutif de l'Association est membre ex-officio du Conseil d'Administration. Il/elle a le droit de convoquer et de participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il/elle assiste le Conseil d'Administration dans son fonctionnement mais n'a pas de droit de vote.

En cas de vacance (en ce-compris en raison d'une démission), un nouveau membre du Conseil d'Administration peut être nommé par le Conseil d'Administration. La confirmation de la nomination du nouveau membre du Conseil d'Administration est soumise à l'approbation soit de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion, soit des membres par résolutions écrites. Le terme du mandat du nouveau membre du Conseil d'Administration se termine au même moment que le terme du mandat du membre du Conseil d'Administration remplacé.

Des tierces personnes peuvent être invitées à participer à une réunion du Conseil d'Administration en tant qu'observateurs, sur proposition du Conseil d'Administration.

5.1.1. Le Président

Le Président de l'Association est un chef d'entreprise ou un Directeur Exécutif d'un des Membres Entreprises de l'Association. Il est directement élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil des Chefs d'Entreprise.

5.1.2 Le Vice-Président et le Trésorier

Le Conseil d'Administration désigne le Vice Président et le Trésorier parmi ses membres.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'incapacité.

Le Trésorier contrôle la situation financière de l'Association, prépare le budget annuel et les comptes annuels en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale.

5.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi.

5.3 Réunions

Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées par le Président à sa propre initiative, ou par le Directeur Exécutif, ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil.

Le Conseil se réunira au moins quatre fois par an, en présentiel ou par moyens électroniques. La convocation aux réunions et l'agenda de celles-ci seront envoyés aux membres du Conseil d'Administration par email au moins quinze jours avant la réunion. Le délai de convocation d'au moins quinze jours peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée. L'invitation et l'agenda stipulent la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent valablement se tenir par conférence téléphonique, vidéo-conférence ou web conférence.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par résolutions écrites, pour autant que chaque membre du Conseil d'Administration ait été informé au moins 15 jours à l'avance des décisions à prendre. Les décisions prises entreront en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites, et sont réputées être prises au siège de l'Association.

5.4 Prise de décision

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Pour être valable, toute réunion du Conseil doit réunir au moins 50 % de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit être convoquée. La seconde réunion peut valablement délibérer et prendre des décisions, sur base du même ordre du jour que celui de la première réunion, quel que soit le nombre de membres du Conseil d'Administration présents.

Les décisions doivent autant que possible se prendre par consensus. Cependant, si un vote est requis et que le consensus ne peut être atteint, les décisions se prendront par une majorité simple des votes en présence. Une majorité qualifiée des deux tiers sera requise pour une décision relative à l'engagement ou le licenciement du Directeur Exécutif.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Pour toutes les décisions du Conseil d'Administration, les votes blancs ou invalides et les abstentions ne seront pas pris en considération (tant au numérateur qu'au dénominateur).

Aucune procuration ne sera autorisée au sein du Conseil d'Administration.

5.5 Comptes-rendus

Les comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président et archivés au siège de l'Association. Ils seront distribués aux membres du Conseil d'Administration par voie électronique endéans le mois de la réunion. Les membres du Conseil d'Administration ont un délai de quinze jours pour faire des commentaires éventuels sur le compte-rendu. Passé ce délai, sans commentaires reçus, les comptes-rendus seront considérés comme ayant été approuvés.

Article 6 – Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif fait rapport au Président et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration lui délègue la gestion journalière de l'Association, ainsi que celle du staff et des bureaux.

Le Directeur Exécutif est notamment responsable de la préparation et l'exécution du programme de travail annuel de l'Association après que celui-ci eut été approuvé par l'Assemblée Générale. Il assiste le Trésorier pour la préparation du budget et des comptes annuels de l'Association.

Le Directeur Exécutif est membre ex-officio sans droit de vote du Conseil d'Administration de l'Association et de manière générale de tous ses organes, comités et groupes de travail. En tant que tel, il/elle agit comme interface entre le Conseil d'Administration et les comités dont il/elle est le Rapporteur.

Article 7 – Comités

7.1 - Création/dissolution des comités

Les comités sont établis en vue d'assister le Conseil d'Administration et l'équipe dans la réalisation des objectifs de l'Association.

Les comités autres que ceux énumérés dans le règlement d'ordre d'intérieur ou à l'article 9 des présents statuts sont créés et dissouts par le Conseil d'Administration en fonction des priorités de l'Association. Leurs compétences sont définies par le Conseil d'Administration.

7.2 - Composition

Les comités sont ouverts à tous les membres Effectifs, Associés et Entreprises désirant y participer, pour autant qu'ils aient les compétences requises par le Conseil d'Administration pour traiter les sujets et matières dont s'occupent les comités. Les membres des comités doivent avoir un mandat bien défini de l'association ou la société qu'ils/elles représentent, et avoir l'autorité nécessaire pour pouvoir engager l'association ou la société qu'ils/elles représentent sur les sujets traités par les comités.

7.3 - Pouvoirs

Les comités sont responsables de la préparation des prises de position de l'Association sur les sujets qui leurs sont confiés, et de la mise en œuvre du plan d'action annuel de l'Association. Leurs travaux et les projets de prises de position sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration préalablement à toute communication à l'extérieur de l'Association.

7.4 - Présidence des comités

Chaque comité élit un président parmi ses membres pour un mandat de trois ans. Cette élection se fait à la majorité simple des membres présents. Le président de chaque comité convoque les réunions de son comité et en organise le travail. Il/elle fait rapport au Conseil d'Administration du travail accompli par le comité.

7.5 - Prise de décision

Les décisions se prennent par consensus. Si celui-ci n'est pas atteint, le président du comité peut procéder à un vote par simple majorité des membres présents. En cas d'égalité, le vote du président sera prépondérant.

Aucune procuration ne sera acceptée au sein des comités.

Article 8 – Conseil des Chefs d'Entreprise

8.1 Composition

Le Conseil des Chefs d'Entreprise est composé des Chefs d'Entreprises en charge des opérations européennes des membres Entreprises. Chaque membre Entreprise désigne en début d'année une personne qui le représentera au sein du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration est le Président du Conseil des Chefs d'Entreprise, et le Directeur Exécutif est un membre ex-officio du Conseil des Chefs d'Entreprise.

8.2 Attributions

Le Conseil donne son opinion sur le programme d'actions annuel de l'Association et sur le budget soumis par le Conseil d'Administration avant leur présentation à l'Assemblée Générale pour approbation.

Si nécessaire et lorsque c'est requis, le Conseil propose à l'Assemblée Générale un candidat pour la présidence de l'Association.

Lors de ses réunions, le Conseil débat des questions intéressant spécifiquement les membres Entreprises.

8.3 Réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, à l'invitation du Président de l'Association. Les convocations aux réunions et l'agenda seront envoyés aux membres par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles mentionneront la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Les réunions du Conseil des Chefs d'Entreprise peuvent valablement se tenir par conférence téléphonique, vidéo-conférence ou web conférence. Les décisions du Conseil peuvent également être prises par résolutions écrites.

8.4 Prise de décision

Les décisions se prennent par consensus. Si celui-ci n'est pas atteint, le président du comité peut procéder à un vote par simple majorité des membres présents. En cas d'égalité, le vote du président sera prépondérant, à l'exception du vote désignant le candidat pour la présidence de l'Association.

Le Directeur Exécutif n'a pas droit de vote au sein du Conseil des Entreprises.

Aucune procuration ne sera acceptée au sein du Conseil des Entreprises.

Article 9 – Comité Ethique

9.1 Composition

Le Comité Ethique est composé d'un président et de quatre autres personnes sélectionnées par le Conseil d'Administration, soit parmi les membres de l'Association, soit à l'extérieur de l'Association. Leur mandat est de trois années.

Le président du comité doit être une personne indépendante et neutre avec une expérience reconnue en matière juridique. Il doit être issu d'un autre secteur que la vente directe.

9.2 Attributions

Quand cela s'avère nécessaire, le Comité Ethique procèdera à une interprétation des Codes Européens de Bonne Conduite et fera des propositions à l'Assemblée Générale pour les modifier ou les actualiser.

Le Comité soutiendra activement les administrateurs indépendants du Code des associations nationales de vente directe en ce qui concerne l'interprétation des Codes Européens de Bonne Conduite et il aidera le cas échéant les associations nationales à rédiger ou compléter les Codes de Bonne Conduite.

Le Comité aura en outre un rôle d'administrateur du Code tel que défini par la WFDSA (World Federation of Direct Selling Associations) dans les pays représentés dans l'Association dans lesquels il n'y a pas d'administrateur du Code.

Dans le cas où un membre Effectif, Associé ou Entreprise n'applique pas les Codes Européens de Bonne Conduite dans son pays, ou dans le cas d'un conflit transnational limité aux pays représentés au sein de l'Association, le Comité Ethique peut référer le cas au Conseil d'Administration qui peut prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour résoudre le cas, en ce compris proposer à l'Assemblée Générale la suspension du membre ou son exclusion.

Les compétences du Comité Ethique sont adoptées par le Conseil d'Administration, et détaillent le cadre dans lequel le Comité doit accomplir ses missions telles que définies ci-dessus.

9.3 Neutralité

Le Comité d'Ethique se doit d'être totalement neutre. En cas de conflit d'intérêts entre le Comité et un de ses membres, le président du Comité pourra demander à ce membre de se retirer temporairement du Comité et de ne plus prendre part à ses activités.

10 - Intérêts des Membres

Si une action entreprise par l'Association va à l'encontre des intérêts d'un membre Effectif, Associé ou Entreprise, celui-ci peut demander au Président ou au Directeur Exécutif d'en référer au Conseil d'Administration.

Si une solution convenant aux deux parties n'est pas trouvée, le Président ou le Directeur Exécutif peut référer le cas à l'Assemblée Générale dont les membres votants statueront.

Article 11 – Finance

11.1 Revenus

Les revenus de l'Association proviennent des cotisations annuelles payées par les membres. A ces cotisations peuvent s'ajouter d'autres revenus relatifs aux activités de l'Association, ainsi que les revenus financiers sur les avoirs de l'Association.

11.2 Cotisations des membres

Les cotisations des membres sont annuelles et payables au cours du premier trimestre de l'année calendrier. Exceptionnellement le Conseil d'Administration peut autoriser un membre à payer sa cotisation de manière échelonnée.

Si un membre n'a pas payé sa cotisation annuelle endéans l'année calendrier, tous les droits de ce membre, y compris le droit de vote au sein de l'Assemblée Générale, seront suspendus jusqu'au paiement complet des montants dus.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur les actifs de l'Association.

11.3 Année fiscale

L'année fiscale de l'Association est l'année calendrier.

11.4 Budget

Un budget annuel, préparé par le Trésorier, assisté par le Directeur Exécutif, sera recommandé par le Conseil d'Administration au Conseil des Chefs d'Entreprise et proposé à l'approbation de l'Assemblée Générale préalablement au début de l'année concernée.

11.5 Comptes

Les comptes annuels, tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration, seront approuvés par l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la fin de l'année concernée.

11.6 Audit

Lorsque la loi l'exige, l'audit de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les transactions reprises dans les comptes annuels respectent les exigences légales ou les statuts doivent être confiés à un ou plusieurs auditeurs, nommé(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire.

Même lorsque ce n'est pas exigé par la loi, l'audit de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les transactions reprises dans les comptes annuels respectent les exigences légales ou les statuts peuvent être confiés à un ou plusieurs auditeurs, nommé(s) ou non parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre d'auditeur.

L'auditeur ou le commissaire est en charge de l'audit et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Responsabilité

Conformément au Code des sociétés et des associations, les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Exécutif sont responsables vis-à-vis de l'Association des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'Association et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

Leur responsabilité est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

Article 13 – Langues

Le français est la langue officielle de l'Association pour les contacts avec l'administration belge, pour les publications légales et lorsque cela est requis par la législation belge.

La langue de travail de l'Association, et celle requise pour toute autre raison, est l'anglais.

Article 14 – Modifications des statuts de l'Association et dissolution

Toute modification des statuts ou dissolution de l'Association sera décidée par une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, selon la règle de vote détaillée à l'article 4.4.4.

La convocation à la réunion sera envoyée aux membres par courrier ordinaire ou électronique au moins 30 jours avant la date de la réunion, en même temps que l'agenda qui stipulera la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'Association sera affecté à une fin sans but lucratif. L'Assemblée Générale décidera de cette affectation en fonction des objectifs de l'Association.

Article 15 – Représentation vis-à-vis de tiers

L'Association sera représentée par le Président et un membre supplémentaire du Conseil d'Administration dans toute action légale et ou officielle autre que celles requises par la gestion journalière de l'Association.

Le Directeur Exécutif représentera individuellement l'Association dans tous les actes relevant de la gestion journalière et également dans les procédures judiciaires dans les limites de la gestion journalière, et n'est pas obligé de fournir la preuve aux tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

L'Association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Article 16 – Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée Générale peut adopter et modifier le règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement de l'Association et de ses organes et comités en général, et ne peut être contraire aux statuts de l'Association.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée le 2 décembre 2020.

Le Conseil d'Administration est autorisé à modifier la référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur dans les présents statuts, et à publier la version coordonnée des statuts suivant cette modification.

Article 17 - Droit applicable et juridictions compétentes

Tout différend en lien avec les statuts de l'Association, son règlement d'ordre intérieur, et/ou toute décision de ses organes, sera régi par le droit belge et sera soumis à la compétence exclusive des juridictions francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 18 – Disposition générale

Ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Article 19 – Disposition temporaire

Par exception au contenu des présents statuts nouvellement adoptés, les mesures suivantes sont prises :

-Le Conseil d'Administration actuel restera en place jusqu'au mois de novembre 2021, période après laquelle la composition du Conseil d'Administration sera adaptée aux nouveaux statuts approuvés ;

-Le président actuel restera en place jusqu'au mois de novembre 2021, période après laquelle un nouveau président sera désigné selon les dispositions des nouveaux statuts approuvés.

DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée confère tous pouvoirs:

- à Monsieur Alain COSTANTINI et Monsieur Julian DELPLANCHE, avocats, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Allée de Clerlande, 3, chacun agissant individuellement, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, annexe, , expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 6 septembre 2021, statuts coordonnés.